

SEANCE DU 15 FEVRIER 2007

NOTIFICATION PROVISOIRE

Point A41 : Avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 novembre 2002 relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées.
(GW VIII/2007/15.02/Doc. 4851/Ch.V.)

DECISION :

1. Le Gouvernement adopte en première lecture l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 novembre 2002 relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées.
2. Il charge la Ministre de l'Action sociale de recueillir dans l'urgence les avis du Conseil consultatif wallon des personnes handicapées, du Conseil économique et social de la Région Wallonne et du Comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées sur ce projet et de le lui représenter ensuite.

La Secrétaire du Gouvernement,

Anne POUTRAIN



GOUVERNEMENT WALLON

La Ministre de la Santé, de
l'Action sociale et de l'Égalité
des Chances

NOTE AU GOUVERNEMENT WALLON
Le 15 février 2007

Objet: Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées.

A. Exposé du dossier.

1. Plan d'inclusion sociale.

Le volet social du Plan Marshall prévoit, dès le 1^{er} janvier 2007, l'augmentation de l'emploi dans le secteur du travail adapté. Le quota sera ainsi augmenté de 400 nouveaux postes. 200 seront financés par une augmentation de la dotation de la Région wallonne et 200 par les moyens propres de l'Agence.

En section 1 (travailleurs handicapés occupés sous contrat de travail) le nombre d'emplois subsidiables est porté à 5.663 au lieu de 5.313. Au sein de ce quota, il est dès lors prévu que 300 personnes handicapées pourront être embauchées dès le 1^{er} janvier 2007.

En section 2 (travailleurs lourdement handicapés dont la perte de rendement est supérieure ou égale à 70 %), le nombre « 50 » est remplacé par le nombre « 100 » ; ces travailleurs devront être engagés au plus tôt à la date du 1^{er} janvier 2007.

2. Pourcentage de travailleurs valides.

Un groupe de travail, piloté par mon Cabinet, a été mis en place afin de construire un système d'attribution de quota d'emplois subsidiables alternatif à celui qui est en vigueur actuellement dans le cadre du subventionnement des ETA.

Deux réunions ont eu lieu les 26 mai et 23 juin 2005 et plusieurs propositions ont été présentées en ce qui concerne notamment le pourcentage des travailleurs valides occupés dans les ETA, la transformation du quota « personnes » en « heures », une simplification du mécanisme de subventionnement et enfin les contrats d'entreprise.

A la suite de ces réunions, l'EWETA (Entente wallonne des entreprises de travail adapté) a souhaité entamer, en son sein, une réflexion globale sur la problématique du subventionnement.

Les discussions ont repris début 2006 et quatre réunions ont ainsi été organisées entre le 9 février 2006 et le 2 juin 2006.

Malgré un important travail de simulations chiffrées réalisé par l'AWIPH afin d'avoir une vision claire et précise de l'impact des changements proposés, différentes mesures correctrices ont été envisagées mais n'ont pas abouti à un accord avec la fédération patronale des ETA (EWETA). L'EWETA n'a semble-t-il pas pu dégager une position commune à l'ensemble des 58 ETA actuellement agréées et subventionnées. Le seul dénominateur commun s'est en effet résumé à revendiquer une suppression pure et simple du système de quota pour les emplois subventionnés. Si en théorie, cette revendication peut apparaître comme légitime, cela s'avère, en pratique et particulièrement au plan budgétaire, impossible à appliquer. Cela reviendrait, en effet, à octroyer aux ETA un droit de tirage budgétaire indéterminé et illimité.

Seul un accord sur le pourcentage de travailleurs valides occupés en ETA est intervenu. Ce pourcentage reste de 30% mais il est désormais comparé au taux de travailleurs handicapés reconnus par l'Agence et plus seulement à celui des travailleurs qui bénéficient d'une intervention.

3. Société à finalité sociale.

Une ETA peut être gérée par une association sans but lucratif, une société à finalité sociale ou une personne morale de droit public et doit posséder une autonomie technique, budgétaire et comptable ainsi qu'une gestion administrative de nature à permettre tant l'exécution de sa mission que le contrôle de celle-ci par l'AWIPH.

Dans le cas où une entreprise de travail adapté est gérée par une société à finalité sociale, le projet d'arrêté prévoit que les associés ne peuvent rechercher aucun bénéfice patrimonial. Cette mesure se justifie par le fait que le secteur est fortement dépendant des pouvoirs publics.

4. Accès à la profession de directeur d'entreprise de travail adapté.

Il n'existe pas de formation spécifique pour exercer cette fonction. La réglementation actuelle prévoit une condition de subventionnement mais aucunement un niveau de formation minimum pour exercer cette profession. Le projet d'arrêté prévoit donc désormais que tout directeur d'ETA engagé après la date du 1^{er} janvier 2007, devra être titulaire d'un diplôme universitaire ou de niveau supérieur non universitaire.

5. Harmonisation des barèmes du personnel de cadre.

En date du 23 juin 2005, le Gouvernement wallon a pris acte de mon rapport d'information sur l'état d'avancement des discussions sur les revendications du secteur non-marchand en Région wallonne.

Le Gouvernement avait décidé, dans le contexte budgétaire de l'époque, de limiter son accord sur le cahier de revendications du front commun syndical du non-marchand à la finalisation de l'accord 2000-2005, par l'octroi en 2006 des crédits complémentaires nécessaires à l'harmonisation complète des barèmes au 1^{er} janvier 2006 pour les secteurs de l'aide à domicile, de l'accueil et hébergement de l'AWIPH et des entreprises de travail adapté.

En ce qui concerne les entreprises de travail adapté, des simulations ont été réalisées par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées afin de permettre d'harmoniser à 100% les barèmes du personnel de cadre en ETA en référence à ceux de la commission paritaire 305.1. Le coût annuel de cette mesure évalué par l'AWIPH, considérant que le personnel de cadre est subsidié en moyenne à 40%, s'élève à 268.327,91 €, arrondi à 270.000 €.

Cependant, un accord n'était toujours pas intervenu entre les partenaires sociaux dans la mesure où cette dotation de la Région wallonne ne couvre que le surcoût pour l'AWIPH et aucunement la charge supplémentaire que représente la mesure pour les employeurs.

En date du 20 décembre 2006, un protocole d'accord (annexe 1) a enfin été conclu entre les partenaires sociaux de la Sous-Commission paritaire 327.03, sur base des éléments suivants :

- fixer au 1^{er} janvier 2009 la date ultime pour atteindre l'application des barèmes à 100% pour le personnel d'encadrement ;
- augmenter les barèmes actuels (95,25%) à 96,83% avec effet au 1^{er} janvier 2007 et à 98,42% au 1^{er} janvier 2008 (les 100% étant atteints au 1^{er} janvier 2009) ;
- les partenaires sociaux ont convenu qu'aucune autre revendication barémique n'interviendra pour le personnel d'encadrement durant la période 2006/2009.

En raison de ce phasage, le montant annuel prévu de 270.000 € pour l'AWIPH (à charge de la Région wallonne via la dotation), n'a pas été utilisé en 2006 et ne sera que partiellement utilisé en 2007 et 2008. Le projet d'arrêté prévoit donc d'affecter les soldes de 450.189,47 € en 2007 (180.189,47 € + 270.000 € de 2006 non utilisés) et de 89.810,53 € en 2008 au Fonds de sécurité d'existence pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Région wallonne.

Ce Fonds sera chargé de redistribuer ces montants aux ETA en fonction de l'importance des charges sur fonds propres qu'elles supportent en raison de l'harmonisation des barèmes de leur personnel d'encadrement.

Par ailleurs, vu le phasage de la mesure, il y a lieu de modifier les plafonds de subventionnement du personnel d'encadrement à due concurrence (au 1^{er} janvier de 2007, 2008 et 2009), ce que prévoit le projet d'arrêté.

6. Avance trimestrielle pour le personnel de cadre.

Une avance trimestrielle est versée aux ETA. Cette avance trimestrielle couvre le subside à valoir sur les interventions qui sont attribuées aux ETA à l'expiration du trimestre. Cette avance est liquidée mensuellement par tiers.

Dans la pratique, ces avances couvrent tant les interventions relatives au personnel de production que celles relatives au personnel d'encadrement.

Or, l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7/11/2002, qui autorise le versement de ces avances, se trouve dans le chapitre relatif au personnel de production. Aucun article analogue n'est prévu au chapitre suivant relatif au personnel d'encadrement.

La conséquence réside dans le fait que le paiement d'une telle avance manque dès lors de fondement juridique pour le personnel d'encadrement.

Pour pallier au manque de fondement juridique actuel, il est proposé d'insérer dans l'arrêté un nouvel article 21 bis analogue aux dispositions du chapitre 1er.

7. Fonds de sécurité d'existence pour les entreprises de travail adapté

Le Fonds de Sécurité d'Existence des Entreprises de Travail Adapté subsidiées par la Région wallonne a été institué par la Convention collective de travail (CCT) conclue au sein de la Commission paritaire N°327 pour les ETA et les ateliers sociaux le 15 décembre 1997.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 réserve un montant annuel de 372.000 EUR au Fonds précité.

Ce montant est destiné à financer :

- une prime syndicale par travailleur syndiqué occupé dans les ETA agréées par l'AWIPH;
- les pré pensions octroyées aux travailleurs.

Le solde éventuel est destiné à financer les autres missions du Fonds de sécurité d'existence (par exemple des formations).

La dotation de 372.000 EUR, accordée annuellement par l'AWIPH au Fonds de sécurité d'existence, n'est pas indexée.

Il est proposé au Gouvernement wallon de prévoir cette indexation qui, lorsque la moyenne des indices des prix à la consommation atteindrait l'indice-pivot, représenterait un coût annuel complémentaire pour l'Agence de 7.440 EUR.

Il y'a lieu de noter cependant qu'une simple indexation ne permettra pas de répondre au manque de moyens financiers dont dispose le Fonds de sécurité d'existence pour assurer ses obligations statutaires et ce, malgré les cotisations patronales (0,17%) lui versées via l'ONSS. En effet, le Fonds a élargi ses missions

depuis sa création en 1997. Les primes syndicales ont été majorées, le taux de syndicalisation est plus important qu'estimé au moment de la répartition des enveloppes et enfin, des compléments sont payés en cas de chômage temporaire. Dès lors, le budget 2006 du FSEETA se clôture par une perte de 230.000 €.

Le 21 décembre 2006, le Gouvernement wallon a adopté un projet d'arrêté ministériel accordant une subvention « one shot » de 200.000 € au Fonds de sécurité d'existence pour régler momentanément ce problème.

Pour l'avenir, le Fonds de Sécurité d'Existence devrait être refinancé dans le cadre de l'accord non marchand privé wallon 2007-2009 en cours de finalisation.

B. Références légales.

- Le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées ;
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2003.

C. Impact budgétaire.

- L'impact budgétaire pour la Région wallonne via la dotation de l'AWIPH est de 270.000 € en année pleine en ce qui concerne l'harmonisation des barèmes du personnel de cadre. Ce montant a été prévu au budget de l'Agence en 2006 mais n'a pas été utilisé pour les motifs expliqués ci-dessus. Un montant de 270.000 € a été prévu en 2007 et il est prévu d'affecter au Fonds de sécurité d'existence le montant non utilisé de 2006. Ces dispositions seront intégrées dans le 1^{er} ajustement budgétaire de l'Agence.
- Le budget 2007 de l'AWIPH a été préparé en tenant compte des autres dispositions modificatives prévues par ce projet d'arrêté, particulièrement en matière de quotas d'emplois subsidiés. En effet, le Plan d'inclusion sociale intègre un montant de 2.200.000 € pour financer, dès 2007, la moitié des 400 emplois supplémentaires prévus.
- L'indexation du Fonds de Sécurité d'Existence pour les ETA, lorsque la moyenne des indices des prix à la consommation atteindra l'indice-pivot, représentera un coût pour l'AWIPH de 7.440 EUR. Ce montant a été prévu au budget 2007.

D. Avis de l'inspection des finances.

L'avis a été émis le 8 février 2007.

L'Inspection des Finances constate que le projet vise essentiellement à concrétiser le plan d'inclusion sociale en augmentant le quota d'emplois dans le secteur des ETA de 400 emplois et à harmoniser les barèmes du personnel d'encadrement.

L'Inspection des Finances formule deux remarques :

- L'impact de l'augmentation du quota a été intégré dans le budget de l'Agence à concurrence du montant de 2.200.000 €. Pour ce qui concerne le versement au Fonds de sécurité d'existence du solde non utilisé en 2006, il y aura lieu de réinscrire la dépense au budget lors du prochain ajustement budgétaire.
- Pour ce qui est de l'utilisation par le Fonds des nouveaux moyens qui lui sont transférés, l'AWIPH devra être attentive à la manière dont ceux-ci sont répartis entre les différentes ETA concernées.

Ces remarques n'amènent pas de commentaire.

E. Accord du Ministre du Budget.

L'avis a été sollicité le 7 février 2007.

F. Incidence emploi.

Création progressive de 400 emplois supplémentaires au sein des entreprises de travail adapté grâce au volet social du Plan Marshall (plan d'inclusion sociale).

G. Incidence fonction publique.

Néant.

F. Proposition de décision.

- Le Gouvernement adopte en 1^{ère} lecture l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées.
- Il charge la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances, de recueillir dans l'urgence les avis du Conseil consultatif wallon des personnes handicapées, du Conseil Economique et Social de la Région wallonne et du Comité de gestion de l'AWIPH et de le lui représenter ensuite.

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances,

Christiane VIENNE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées .

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, notamment les articles 10, 14, 15, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées, modifié par l'arrêté du 20 novembre 2003 ;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, donné dans l'urgence le 2007 ;

Vu l'avis du Conseil consultatif wallon des personnes handicapées, donné dans l'urgence le... ;

Vu l'avis du Conseil Economique et Social de la Région wallonne donné dans l'urgence le

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le2007 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le2007 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° ... , donné le 7 octobre 2002 en application de l'article 84, alinéa 1er, 2° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu l'urgence ;

Considérant que le décret relatif au budget de l'année 2007 a été adopté le 21 décembre 2007 ;

Que ce budget augmente le budget destiné au subventionnement des entreprises de travail adapté ;

Que des adaptations essentiellement techniques de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 sont nécessaires pour pouvoir fixer le nombre global de personnes handicapées subsidiées pour l'ensemble des entreprises de travail adapté ;

Qu'il est impératif que ces adaptations soient fixées le plus rapidement possible pour permettre aux dites entreprises de travail adapté de fonctionner de manière efficace en recrutant des travailleurs handicapés supplémentaires de sorte à développer l'intégration des personnes handicapées sur le marché de l'emploi et à contribuer à la création d'activités ;

Sur la proposition du Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er} Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2 A l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées, sont apportées les modifications suivantes :

- dans le point 2°, les mots « pour lesquels l'Agence octroie une intervention » sont remplacés par les mots « reconnus par l'Agence » ;

- le point 7° est complété comme suit : « dans le cas où l'entreprise de travail adapté est gérée par une société à finalité sociale, les associés ne peuvent rechercher aucun bénéfice patrimonial » ;
- le point 10° est complété comme suit : « le directeur engagé après la date du 1^{er} janvier 2007 doit être titulaire d'un diplôme universitaire ou de niveau supérieur non universitaire » ;

Art. 3 A l'article 5 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2003, il est apporté les modifications suivantes :

- à l'alinéa 1, le nombre « 5.863 » est remplacé par le nombre « 6.263 » ;
- au point 1°, les mots « 5.313 personnes handicapées » sont remplacés par les mots « 5.663 personnes handicapées, dont 300 embauchées au plus tôt à la date du 1^{er} janvier 2007 » ;
- au point 2°, le nombre « 50 » est remplacé par le nombre « 100 » et le membre de phrase « au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté » est remplacé par le membre de phrase « au plus tôt à la date du 1^{er} janvier 2007 » ;

Art. 4 A l'article 6, alinéa 2 du même arrêté, les mots « indice pivot 1,2936 du 1^{er} mars 2002 » sont remplacés par les mots « indice pivot 109,45 du 1^{er} janvier 2002 » ;

Art. 5 A l'article 18, le §2 est remplacé par le paragraphe suivant : « Pour un emploi temps plein, le montant trimestriel de la rémunération sur lequel porte l'intervention ne peut être supérieur aux montants suivants :

A partir du 1^{er} janvier 2007 :

- 1° Directeur : 12.922,35 EUR
- 2° Assistants du directeur : 12.922,35 EUR
- 3° Membres du personnel exécutant des fonctions d'encadrement liées à la production : 8.325,86 EUR
- 4° Employés administratifs ou commerciaux: 8.008,16 EUR
- 5° Travailleurs sociaux ou ergothérapeutes : 10.110,22 EUR

A partir du 1^{er} janvier 2008 :

- 1° Directeur : 13.134,54 EUR
- 2° Assistants du directeur : 13.134,54 EUR
- 3° Membres du personnel exécutant des fonctions d'encadrement liées à la production : 8.462,57 EUR
- 4° Employés administratifs ou commerciaux: 8.139,66 EUR
- 5° Travailleurs sociaux ou ergothérapeutes : 10.276,24 EUR

A partir du 1^{er} janvier 2009 :

- 1° Directeur : 13.345,40 EUR
- 2° Assistants du directeur : 13.345,40 EUR

- 3° Membres du personnel exécutant des fonctions d'encadrement liées à la production : 8.598,43 EUR
- 4° Employés administratifs ou commerciaux: 8.270,33 EUR
- 5° Travailleurs sociaux ou ergothérapeutes : 10.441,21 EUR

Ces montants sont indexés conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du royaume de certaines dépenses dans le secteur public et sont liés à l'indice pivot 104,14 du 1^{er} novembre 2006. Ils sont réduits de moitié en ce qui concerne les emplois mi-temps » ;

Art. 6 A l'article 18, les paragraphes 3 à 6 sont supprimés ;

Art. 7 A l'article 20, les mots « que ce poste mi-temps » sont insérés entre les mots « occupé et » et « ne fasse l'objet » ;

Art. 8 Un article 21 bis rédigé comme suit, est inséré dans ledit arrêté :

« Art. 21 bis. L'Agence octroie à l'entreprise de travail adapté une avance trimestrielle à valoir sur les interventions visées à l'article 13 et qui lui sont attribuées à l'expiration du trimestre.

Le montant de cette avance trimestrielle ne peut dépasser 100 % du montant des interventions qui ont été liquidées à l'entreprise de travail adapté pour le trimestre correspondant de l'année précédente.

L'avance trimestrielle est liquidée mensuellement par tiers, sauf révision de son montant en cours de trimestre. » ;

Art. 9 A l'article 22, alinéa 2 du même arrêté, les mots « indice pivot 1,2936 du 1^{er} mars 2002 » sont remplacés par les mots « indice pivot 109,45 du 1^{er} janvier 2002 » ;

Art. 10 L'article 29 est remplacé par les dispositions suivantes : « Dans les limites des crédits budgétaires, l'Agence octroie, pour le personnel visé à l'article 27, une intervention fixée à 100% de la rémunération.

Pour un emploi temps plein, le montant trimestriel de la rémunération sur lequel porte l'intervention ne peut être supérieur aux montants suivants :

A partir du 1^{er} janvier 2007 :

- Moniteur : 8.325,86 EUR
- Ergothérapeutes : 10.110,22 EUR

A partir du 1^{er} janvier 2008 :

- Moniteur : 8.462,57 EUR
- Ergothérapeutes : 10.276,24 EUR

A partir du 1^{er} janvier 2009 :

- Moniteur : 8.598,43 EUR
- Ergothérapeutes : 10.441,21 EUR

Ces montants sont indexés conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du royaume de certaines dépenses dans le secteur public et sont liés à l'indice pivot 104,14 du 1^{er} novembre 2006. Ils sont réduits de moitié en ce qui concerne les emplois à mi-temps.

L'intervention de l'Agence peut être octroyée pour du personnel d'encadrement, à raison d'un équivalent temps plein, durant le mois qui précède l'ouverture d'une section d'accueil et de formation » ;

Art. 11 L'article 45, alinéa 1, dudit arrêté est complété comme suit :

« Ce montant est indexé conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du royaume de certaines dépenses dans le secteur public et est lié à l'indice pivot 104,14 du 1^{er} novembre 2006. » ;

Art. 12 Il est inséré dans ledit arrêté un article 45 bis rédigé comme suit :

« Les montants suivants sont affectés au Fonds de sécurité d'existence en vue de l'harmonisation des barèmes du personnel de cadre :

En 2007 : 450.189,47 EUR

En 2008 : 89.810,53 EUR » ;

Art. 13 Aux articles 46 et 47 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées, les mots « de la subvention visée à l'article 45 » sont remplacés par les mots « des subventions visées aux articles 45 et 45 bis » ;

Art. 14 A l'article 46, alinéa 2 du même arrêté, les mots « indice pivot 1,2936 du 1^{er} mars 2002 » sont remplacés par les mots « indice pivot 109,45 du 1^{er} janvier 2002 » ;

Art. 15 Les annexes 2 à 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées, sont supprimées ;

Art. 16 Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2007 ;

Art. 17 Le Ministre ayant la politique des personnes handicapées dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Namur, le

2007

Le Ministre-Président,

E. DIRUPO

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

C. VIENNE